

# Article 211 de la loi de finances pour 2011

Lors de l'accession à l'indépendance des pays ou territoires anciennement sous administration de la France, les pensions civiles et militaires de retraites, les pensions militaires d'invalidité des nationaux de ces pays ont été transformées en indemnités viagères, l'indice de pension a été « gelé » à la date de mise en place du dispositif de cristallisation dans leur pays.

Le montant des pensions a été revalorisé, toutefois leur évolution différait de celle des pensionnés français.

Pour atténuer cette différence des mesures ont été prises :

- Article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 : a fixé le montant des pensions à compter du 1er janvier 1999 en tenant compte des parités du pouvoir d'achat des pays de résidence selon le barème publié par l'Organisation des Nations Unies.
- Article 100 de la loi de finances pour 2007 : a aligné à compter du 1er janvier 2007 le montant des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant sur celui des pensionnés français.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 mai 2010, a déclaré contraires à la constitution les dispositions des articles 68 de la LFR pour 2002 (à l'exception du paragraphe VII) et 100 de la LF pour 2007 (à l'exception du paragraphe V) se fondant sur une différence de traitement selon la nationalité de titulaires de pension civile et militaire de retraite résidant dans un même pays . Cette abrogation prend effet à compter du 1er janvier 2011, date à laquelle les nouvelles mesures prévues par le législateur doivent entrer en vigueur.

## Nouvelles mesures :

Article 211 de la loi de finances pour 2011 : prévoit l'alignement des pensions civiles et militaires, des ressortissants de l'ancienne communauté française sur le montant des pensionnés français, le maintien des dispositions de l'article 100 de la LF pour 2007 et l'extension des bénéficiaires aux orphelins.

L'alignement des pensions civiles et militaires de retraite en paiement s'effectuera en deux temps :

- 1. la revalorisation du point d'indice se fera automatiquement par les comptables payeurs, avec effet au 1er janvier 2011, sans intervention des pensionnés.
- 2. Sur demande expresse des pensionnés, qui devra être formulée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret d'application de l'article précité, auprès de l'administration auquel appartenait le fonctionnaire ou militaire. Celle-ci procédera à l'alignement indiciaire propre à la carrière effectuée par le pensionné. Le point de départ de cet alignement est la date de dépôt de la demande auprès de l'administration visée précédemment.

Les demandes visées au §2 doivent être adressées, selon le cas aux consulats ou aux services de l'ONAC des ambassades d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui les transmettent :  
Dans la majorité des cas au ministère de la Défense :

Direction des ressources humaines du ministère de la défense  
Sous-direction des pensions  
MRAC  
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

# Article 211 de la loi de finances pour 2011

- Pour les ressortissants du ministère de l'éducation nationale :

Service des pensions  
31 avenue Clémenceau - BP 228  
44505 LA BAULE CEDEX

- Pour les ressortissants de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) :

Service des pensions  
3 place Fontenoy  
75700 PARIS

- Pour les ressortissants de la caisse de prévoyance et de retraite de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF)

Service des pensions  
17 avenue du général Leclerc  
13347 MARSEILLE CEDEX 20

- Pour les ressortissants de la Caisse Nationale de retraite des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) :

Service des pensions  
20 rue des Français Libres - BP 60415  
44204 NANTES CEDEX

- Pour les ressortissants de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) :

Service des pensions  
Rue du Vergne  
33059 BORDEAUX CEDEX

- Pour les ressortissants du ministère de l'équipement :

Service des pensions du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement :  
BP 299  
83008 DRAGUIGNAN CEDEX

# Pension civile et militaire de retraite

## Décrystallisation

A compter du 1er janvier 2011 revalorisation du point d'indice de toutes les pensions en paiement sans intervention des pensionnés.

A compter de la publication du décret, possibilité de décrystallisation de l'indice de pension sur demande expresse du pensionné (militaire, fonctionnaire ou ouvrier d'État ainsi que les ayants cause).

- la demande doit être déposée dans les 3 ans après la date de parution du décret, au-delà les demandes seront irrecevables ;
- le point de départ de la décrystallisation est la date de dépôt de la demande dans un établissement de l'administration française.

### Pièces exigées pour la décrystallisation (en langue française)

#### **Pièces à reproduire par le militaire, le fonctionnaire ou l'ouvrier d'État :**

- Demande signée en empreinte légalisée
- Acte de naissance du militaire, du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État mentionnant la filiation
- Acte(s) de naissance(s) enfant(s) mentionnant la filiation
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Fiche de renseignements
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### **Pièces à produire par ou le(s) ayant(s) cause (épouse, orphelin) :**

- Demande(s) signée(s) ou empreinte légalisée
- Acte de naissance du militaire, du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État ayant droit mentionnant la filiation
- Acte de naissance de(s) épouse(s) mentionnant la filiation
- Acte(s) de naissance de(s) enfant(s) mentionnant la filiation
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Fiche de renseignements
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### **Et pour les seules épouses :**

- Certificat de non remariage ou de mariage
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce
- Certificat de monogamie, bigamie, polygamie concernant le militaire, le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État.

#### **Et pour les épouses remariées après le décès du militaire, du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État :**

- L'acte de mariage avec le nouveau conjoint mentionnant la date d'inscription sur les registres d'état civil.
- Un certificat de non séparation de corps et de non-divorce avec le nouveau conjoint.

# Pension civile et militaire de retraite

## Droits nouveaux

Les droits à retraite des militaires, des fonctionnaires et des ouvriers de l'État ont été accordés lors de leur départ à la retraite. Aucune nouvelle pension d'ayant droit ne sera allouée, il est donc inutile de transmettre des demandes.

Par contre des nouvelles pensions pourront être accordées aux veuves et aux orphelins majeurs infirmes (notamment ceux nés après la date de cristallisation) sous certaines conditions :

- Le mariage doit avoir été célébré et enregistré à l'état civil au moins 4 ans avant le décès ;
- Conditions médicales pour l'orphelin.

### Pièces exigées pour la pension (en langue française)

#### Pièces à produire par l'épouse :

- Demande signée ou empreinte légalisée
- Acte de naissance mentionnant la filiation du militaire, du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État dont le demandeur est l'ayant cause
- Acte de décès du militaire, du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État dont le demandeur est l'ayant cause
- Certificat de monogamie, bigamie, polygamie concernant le militaire, le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État
- Acte de naissance de l'épouse mentionnant la filiation
- Acte de mariage mentionnant la date de transcription sur les registres d'état civil
- Acte(s) de naissance de(s) enfant(s) du militaire, du fonctionnaire de l'ouvrier de l'Etat mentionnant la filiation
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Certificat de non remariage ou de mariage
- Certificat de non séparation de corps et de non divorce
- Certificat d'hérédité ou de propriété
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### Pièces à produire par l'orphelin majeur infirme :

- Demande(s) signée(s) ou empreinte légalisée
- Acte de naissance mentionnant la filiation du militaire du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État dont le demandeur est l'ayant cause
- Acte de décès du militaire du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État dont le demandeur est l'ayant cause
- Acte(s) de naissance de(s) enfant(s) du militaire, du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'État mentionnant la filiation
- Certificat médical précisant l'infirmité et la date de constatation de cette infirmité
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Certificat d'hérédité ou de propriété
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance
- Une attestation précisant l'état des ressources de l'orphelin majeur infirme.

# Pension militaire d'invalidité ou de victime civile

## Décristallisation

Le nouveau texte ne modifie pas les conditions de revalorisation et de décristallisation acquises depuis le 1er janvier 2007.

Les pensionnés qui à ce jour n'ont pas demandé la décristallisation peuvent le faire.

### Pièces exigées pour la décristallisation (en langue française)

#### **Pièces à produire par le militaire ou la victime civile :**

- Demande signée ou empreinte légalisée
- Acte de naissance du militaire ou de la victime civile mentionnant la filiation
- Acte de naissance de(s) enfant(s) mentionnant la filiation
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Fiche de renseignements
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### **Pièces à produire par le ou les ayant(s) cause (épouse, orphelin) :**

- Demande(s) signée(s) ou empreinte légalisée
- Acte de naissance mentionnant la filiation du militaire ou de la victime civile dont le demandeur est l'ayant cause
- Acte de naissance de(s) épouse(s) mentionnant la filiation
- Acte(s) de naissance de(s) enfant(s) du militaire ou de la victime civile mentionnant la filiation
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Fiche de renseignements
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### **Et pour les seules épouses :**

- Certificat de non remariage ou de mariage
- Certificat de non séparation de corps et de non divorce
- Certificat de monogamie, bigamie, polygamie concernant le militaire ou la victime civile.

#### **Et pour les épouses remariées après le décès du militaire ou de la victime civile :**

- L'acte de mariage avec le nouveau conjoint mentionnant la date d'inscription sur les registres d'état civil
- Un certificat de non séparation de corps et de non-divorce avec le nouveau conjoint.

# Pension militaire d'invalidité ou de victime civile

## Droits nouveaux

Depuis le 1er janvier 2007, les pensionnés peuvent demander la révision de leur pension pour prise en compte d'infirmités nouvelles imputables au service.

Les veuves mariées après la date de cristallisation ont depuis le 1er janvier 2007, la possibilité sous condition de mariage de demander la réversion de la pension d'invalidité dont le taux est d'au moins 60% (pension militaire d'invalidité), 85% (pension victime civile) ou que l'infirmité indemnisée par la pension soit la cause du décès.

**Nouveauté :** à compter du 1er janvier 2011, les orphelins majeurs infirmes nés après la date de cristallisation peuvent sous conditions médicales obtenir la réversion de la pension d'invalidité dont le taux est d'au moins 60 % (pension militaire d'invalidité), 85% (pension victime civile) ou que l'infirmité indemnisée par la pension soit la cause du décès.

### Pièces exigées pour la pension (en langue française)

#### **Pièces à produire par le militaire ou la victime civile**

- Tout document (extrait de registre de constatation, rapports de l'autorité militaire..) exposant les circonstances desquelles l'infirmité résulte en vue d'en établir, le cas échéant, son imputabilité au service
- Demande signée ou empreinte légalisée
- Acte de naissance du militaire ou de la victime civile mentionnant la filiation
- Acte(s) de naissance de(s) enfant(s) mentionnant la filiation
- Certificat médical concernant l'infirmité à examiner
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Fiche de renseignements
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### **Pièces à produire par le ou les ayant(s) cause (épouse, orphelin)**

- Demande(s) signée(s) ou empreinte légalisée
- Acte de naissance mentionnant la filiation du militaire ou de la victime civile dont le demandeur est l'ayant cause
- Acte de décès du militaire ou de la victime civile dont le demandeur est l'ayant cause
- Acte de naissance de(s) épouse(s) mentionnant la filiation
- Acte(s) de naissance de(s) enfant(s) du militaire ou de la victime civile mentionnant la filiation
- Certificat médical précisant la cause du décès
- Certificat de vie récent
- Certificat de résidence récent
- Copie de la carte d'identité
- Fiche de renseignements
- Copie du titre de pension ou à défaut dernière quittance.

#### **Et pour les seules épouses :**

- L'acte de mariage mentionnant la date de transcription sur les registres d'état civil
- Certificat de non remariage ou de mariage
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce
- Certificat de monogamie.

#### **Et pour les seuls orphelins majeurs infirmes :**

- Certificat médical précisant l'infirmité et la date de constatation de cette infirmité
- Une attestation précisant l'état des ressources de l'orphelin majeur infirme.

# Retraite du combattant

Depuis le 1er janvier 2007 , les retraites du combattants des ressortissants de l'ancienne communauté française sont identiques à celles des ressortissants français.

Les demandes d'attribution doivent être adressées à :

Office national des anciens combattants  
Cité administrative  
13, rue de la Palestine  
29196 QUIMPER

accompagnées de :

- la copie de la carte de combattant
- un certificat de vie récent

La retraite du combattant **n'est pas réversible**, elle s'éteint au décès du titulaire.

Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions  
Sous-direction des pensions  
Mission chargée des ressortissants de l'ancienne communauté française

## FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS (PENSIONNÉ)

**À remplir en majuscules**

### État civil actuel

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

PAYS :

**Si votre nom a changé, indiquez aussi votre ancien état civil**

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

PAYS :

### ADRESSE PERSONNELLE

Rue

Village

Ville

Province ou Wilaya

Code postal

Pays

### SITUATION DE FAMILLE

Indiquer tous les conjoints vivants ou décédés

Date de Mariage	Concernant le conjoint				Date divorce ou répudiation
	Nom de naissance	Prénoms	Date de naissance	Date de décès	

Le

**Signature (obligatoire)**



Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions  
Sous-direction des pensions  
Mission chargée des ressortissants de l'ancienne communauté française

## FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS (ORPHELIN)

**À remplir en majuscules**

### État civil actuel

NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

PAYS :

**Si votre nom a changé, indiquez aussi votre ancien état civil**

NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

PAYS :

**ORPHELIN de l'ancien militaire, fonctionnaire, ouvrier de l'État ou victime civile de guerre ayant ouvert droit à pension :**

NOM du père :

Date de naissance du père :

Date de décès du père :

NOM de la mère :

Date de naissance de la mère :

Date de décès de la mère :

### ADRESSE PERSONNELLE DE L'ORPHELIN

Rue

Village

Ville

Province ou Wilaya

Code postal

Pays

Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions  
Sous-direction des pensions  
Mission chargée des ressortissants de l'ancienne communauté française

## FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS (VEUVE 1/2)

**À remplir en majuscules**

### État civil actuel

NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

PAYS :

Si votre nom a changé, indiquez aussi votre ancien état civil

NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

PAYS :

### **VEUVE de l'ancien militaire, fonctionnaire, ouvrier de l'État ou victime civile de guerre ayant ouvert droit à pension :**

NOM du mari :

Date de naissance du mari :

Date du MARIAGE :

Date de décès du mari :

### **ADRESSE PERSONNELLE DE LA VEUVE**

Rue

Village

Ville

Province ou Wilaya

Code postal

Pays

Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions  
Sous-direction des pensions  
Mission chargée des ressortissants de l'ancienne communauté française

## FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS (VEUVE 2/2)

### SITUATION DE FAMILLE ACTUELLE

REMARIÉE avec :

NOM du conjoint :

Date de naissance du conjoint :

Date du mariage :

DIVORCÉE de :

NOM de l'ex-conjoint :

Date de naissance de l'ex-conjoint :

Date du mariage :

Date du divorce :

**Si vous avez été remariée après le décès du mari ayant ouvert droit à pension, et que vous êtes veuve de ce second mari, indiquez son état civil :**

NOM du conjoint :

Date de naissance du conjoint :

Date du mariage :

Date de décès :

Le

**Signature (obligatoire)**